

## **GE\_GERICHTE A/3746/2012 vom 7. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3746\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3746_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/3746/2012 du 7 février 2013

IT: GE\_GERICHTE A/3746/2012 del 7 febbraio 2013

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.02.2013  
A/3746/2012

A/3746/2012 ATAS/146/2013 du 07.02.2013 ( FFP ) , REJETE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3746/2012 ATAS/146/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 février 2013 3ème Chambre En la cause FONDATION X\_\_\_\_\_, sise à Versoix recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,12, rue des Gares, case postale 2595, 1211 Genève 2 intimée Vu la décision de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (CCGC) du 24 novembre 2012 fixant le montant dû à titre de cotisation sur la formation professionnelle 2012 par la FONDATION X\_\_\_\_\_, Vu le recours interjeté par l'intéressée auprès de la Cour de céans le 12 décembre 2012, Vu la réponse de l'intimée du 18 janvier 2013, Attendu que, par courrier du 25 janvier 2013, la recourante a indiqué qu'au vu des explications de l'intimée, elle retirait son recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.